



Fiche d'information

Dose équivalente au cristallin : facteur de correction en cas de port de lunettes de protection

Valable à partir du 1.1.2019

Dose équivalente au cristallin

- Depuis le 1.1.2019, la **limite de dose** pour le cristallin est de **20 mSv par an**.
- Les doses mensuelles dépassant **2 mSv** doivent être notifiées à l'OFSP par le biais d'un **questionnaire**.
- La dose équivalente au cristallin est supposée égale à l'équivalent de dose individuel en surface $H_p(0,07)$ mesuré par le dosimètre du corps entier.
- Lors du port de deux dosimètres du corps entier, placés respectivement sur et sous un tablier de protection, la dose équivalente au cristallin correspond à l'équivalent de dose individuel total en surface $H_{total}(0,07)$, soit à la somme des doses indiquées par chaque dosimètre.
- Elle peut aussi être déterminée avec un dosimètre spécial porté au niveau de l'œil.

Ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501), art. 56 et 63
Ordonnance sur la dosimétrie (RS 814.501.43), art. 11

Facteur de correction en cas de port de lunettes de protection

- Dans le cas des personnes qui portent des lunettes de protection ou protègent systématiquement leur tête avec un verre au plomb, un **facteur de correction** doit être appliqué à la dose mesurée pour le cristallin.
- L'expert en radioprotection détermine un **facteur de correction individuel** pour l'équipement de protection utilisé. Il peut pour cela faire appel à un physicien médical.
- Le facteur individuel de correction dépend de l'équipement de protection utilisé et du type d'analyse ou d'intervention effectuée.
- Si le facteur de correction ne peut pas être déterminé rapidement, il est possible d'utiliser **temporairement** un **facteur conservatif de 0,5**.
- Le facteur de correction de chaque personne concernée doit être **communiqué à l'OFSP et au service de dosimétrie**.

- Si l'équipement de protection était déjà porté depuis le début de l'année 2019, les doses équivalentes au cristallin doivent être corrigées rétroactivement. Il faut alors en informer le service de dosimétrie.
- L'expert en radioprotection doit de plus informer les personnes concernées que le facteur de correction suppose une utilisation systématique de l'équipement de protection.

Ordonnance sur la dosimétrie, art. 11

Pour plus d'informations : Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection des consommateurs, division Radioprotection, tél. +41 58 462 96 14, dosimetrie@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch